

CHARTRE DU DON DE LIVRES

*Vers un partenariat Nord-Sud pour la culture
et le développement*

(Publication : 27 janvier 2005)

Créée par les institutions suivantes :

- Association des Bibliothécaires Français
- Biblionef
- Bibliothèque Nationale de France
- Culture et développement
- Direction du livre et de la lecture - Ministère français de la Culture et de la Communication
- France Edition
- La Joie par les Livres

Préambule

Le livre est un outil indispensable pour l'éducation, l'information, la création, le progrès social, les loisirs et le dialogue des cultures. Il est à la fois un objet de culture et un objet économique.

Le don de livres est un des éléments des politiques de partenariat pour le développement de la lecture. Il prend tout son sens quand il est accompagné d'autres actions qui permettent l'échange de savoir-faire et une connaissance réciproque.

Le programme de don commencera par une réflexion commune sur les besoins du destinataire, de façon à tendre à la meilleure adéquation possible entre cette demande et l'offre envisagée.

Il veillera à éviter les effets pervers du don sur le marché du livre dans le pays destinataire.

Titre I - Définition du programme

Article 1

Tout programme de don de livres s'appuiera sur les principes généraux suivants : connaître le partenaire et l'associer à toutes les étapes du programme, préférer la qualité à la quantité,

approfondir la connaissance des lectorats à servir, encourager le développement d'une culture de l'écrit. En cas de dons d'ouvrages neufs, il convient de collaborer avec les éditeurs et libraires du pays concerné, de contribuer à la production locale en soutenant l'édition à faible tirage.

Article 2

Tout programme de dons associera, non des particuliers mais deux organismes juridiquement constitués, un donateur et un destinataire associés pour équiper une bibliothèque.

Article 3

Le don sera effectué en réponse à la demande du destinataire en fonction des informations fournies. Elle sera définie en collaboration avec les autres institutions œuvrant pour le développement de la lecture dans son pays : documentalistes, libraires, enseignants, lecteurs - pour formuler la demande.

Si le destinataire est une tête de réseau qui répartit les livres, il fournira au donateur la liste des établissements utilisateurs - écoles, bibliothèques, centres de documentation ou de formation -, leur implantation géographique et la répartition des ouvrages entre eux.

Le donateur s'efforcera de connaître l'environnement, les besoins en ouvrages de son partenaire.

Dans cette perspective, avec le destinataire, il réalisera une enquête pour préciser l'approche culturelle susceptible de satisfaire les besoins des lecteurs. L'attention portera sur les utilisateurs réels et potentiels, leurs besoins de lecture (sujets, langues, niveaux de connaissance), mais aussi sur l'état du local bibliothèque.

Titre II - Approvisionnement et sélection des ouvrages

Article 4

Tout don comportera, en proportion significative, des livres neufs, des ouvrages écrits par les auteurs locaux, en français ou dans les langues locales. Avant d'effectuer les envois, le donateur vérifiera si la demande ne peut pas être satisfaite par les éditeurs et les libraires du pays concerné. Ils seront donc associés au partenariat par des initiatives spéciales de promotion du livre et de la lecture.

Article 5

En ce qui concerne les ouvrages d'occasion, si le donateur s'approvisionne auprès des bibliothèques ou autres institutions, il s'efforcera de préciser les types de documents souhaités afin de guider ses interlocuteurs dans la sélection (des titres) et veillera à ce qu'ils soient en très bon état.

Article 6

Le donateur sélectionnera les ouvrages – neufs ou usagés - avec le destinataire, afin de s'adapter aux besoins des publics ciblés. Le choix final appartiendra au destinataire.

Article 7

Le donateur fournira la liste des titres disponibles à l'envoi, classée par auteurs, titres, matières. Par souci d'efficacité, le donateur mettra à disposition l'information bibliographique disponible.

Article 8

Pour aider le donateur dans la sélection des ouvrages, le destinataire lui communiquera des informations sur l'état du fonds - existant ou à créer -, les manques, la quantité souhaitée ainsi que des informations sur les institutions proches qui communiquent des ouvrages.

Article 9

Dans un esprit de coopération pour la diversité culturelle, les donateurs prendront en compte la culture des publics ciblés, leur besoin d'information et de loisir, la complémentarité avec les organismes locaux chargés du livre et de la lecture.

Titre III - Transport et réception des ouvrages

Article 10

Si le programme de don est mis en oeuvre par un organisme redistributeur, il mentionnera l'institution qui donne, l'intermédiaire qui collecte, le destinataire final.

Article 11

Avant l'envoi de livres, l'organisme donateur doit s'abstenir de porter sur les ouvrages des mentions telles que "rebut" qui sont dévalorisantes pour le destinataire.

Article 12

Avant toute expédition, le donateur s'assurera de l'aptitude du partenaire à réceptionner, traiter, distribuer les ouvrages. Si tel n'est pas le cas, le destinataire veillera d'abord, avec ou sans l'aide du donateur, à en créer durablement les conditions.

Article 13

Donateur et destinataire accompliront chacun pour sa part les démarches de sensibilisation des autorités nationales afin d'obtenir l'exonération ou la réduction des taxes douanières, l'allègement des formalités à accomplir.

Titre IV - Suivi du programme : développement du partenariat culturel

Article 14

Si nécessaire, donateurs et destinataires collaboreront à la formation des personnels chargés de réceptionner, classer et distribuer les livres ; mais aussi d'assurer l'animation des bibliothèques.

Le destinataire s'interdira et interdira la revente des documents donnés.

Article 15

A une échéance déterminée ensemble dès l'abord, donateurs et destinataires évalueront l'adaptation des envois aux besoins exprimés et les différents usages qui en auront été faits sur place. L'évaluation portera sur le nombre de titres et exemplaires prêtés, le nombre d'ouvrages inutilisables ou inadaptés, le degré de satisfaction des lecteurs et l'impact sur la fréquentation de la bibliothèque. Elle s'appuiera sur les témoignages des lecteurs et des bibliothécaires.

Article 16

Pour soutenir la production locale d'écrits, notamment en zone rurale, donateurs et destinataires pourront, en certains cas, collaborer pour fournir les moyens de reproduire des documents.

Article 17

Dans un véritable esprit de partenariat, donateurs et destinataires collaboreront pour faire connaître à leurs publics respectifs, la culture de l'autre par tous moyens qu'ils jugeront utiles (animations autour du livre, conte, musique, arts plastiques).

Source : Culture et développement / <https://culture-et-developpement.org/>

Loi 2021 : Article 13